



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2015/AM/206</b>
<b>V. B. / P.J-M.</b>
Numéro de répertoire <b>2016/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
24 mai 2016**

Contrat de travail – Employé – Acte équipollent à rupture.  
Article 578 du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

**V. B.**, domiciliée à....., en sa qualité de liquidateur de la  
**SPRL A.**, dont le siège social était établi à .....

**Citée en reprise d'instance**, comparaisant par son conseil Maître  
Berger loco Maître Agliata, avocat à Jemeppe-sur-Meuse ;

CONTRE :

**P. J-M.**, domicilié à .....

**Intimée**, comparaisant par son conseil Maître Stoupy loco Maître  
Massin, avocat à Gilly ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 9 septembre 2005, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 5 octobre 2004 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- la citation en reprise d'instance signifiée le 13 octobre 2015 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 14 décembre 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 26 avril 2016 ;

**FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

M. J-M.P. est entré au service de la SA A. (devenue SPRL A.) le 2 janvier 1992 en qualité d'employé livreur, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée assorti d'une clause d'essai de 6 mois, constaté par écrit le 7 janvier 1992.

Le 6 juillet 1992, la SA A. a constaté la rupture du contrat de travail par une lettre recommandée libellée en ces termes :

*« Le lundi 15/06/92, vous nous avez annoncé, en nous rendant les clés, que vous ne travailleriez plus chez nous, et vous êtes parti sans autres explications.*

*Etant donné que nous sommes sans nouvelles depuis cette date, nous sommes forcés de constater que vous avez rompu le contrat de travail qui nous liait.*

*Nous vous informons toutefois que nous pourrions réclamer une indemnité de rupture équivalente à 2 semaines.*

*( .... ) ».*

M. J-M.P. a protesté par lettre recommandée du 23 juillet 1992 :

*« J'accuse réception de vos courriers recommandés.*

*Il y a quelques points sur lesquels je ne suis pas d'accord : d'abord, les 15 et 16 juin, je suis venu travailler normalement. Le 17, pour 10 minutes de retard, vous m'avez demandé de rendre les clés de mon véhicule et m'avez prié de prendre la porte. D'après vous, c'est moi qui aurais rendu mes clés de mon propre gré le 15 - jour où j'ai travaillé ainsi que le 16, il y a d'ailleurs des témoins qui pourront le confirmer. Le 17 juin toujours, après l'incident, vous m'avez demandé de revenir, mais apprenant le décès de mon beau-père, j'ai dû partir. Je n'accepte donc pas votre déclaration de prestations qui est erronée. De plus, je vous ai renoncé un certificat de décès pour mon beau-père pour les 17-18 et 19 juin.*

*J'ai pris contact avec votre service pour prévenir que, n'ayant pas de nouvelle de votre part et étant donné les circonstances (de décès), je prenais mes jours de congés annuels légaux (soit 13 jours) à partir du 22 juin.*

*Malheureusement, le 2 juillet, (soit après 8 jours de congés) je suis tombé dans les escaliers et me suis fracturé le nez et l'orbite; je vous ai donc renoncé un premier certificat médical (du 2 au 6 juillet inclus). Suite à certains examens passés en clinique et d'après l'avis de mon médecin traitant, je vous ai renoncé un deuxième certificat allant jusqu'au 21 juillet inclus.*

*Je m'étonne de recevoir votre courrier après l'arrivée de mes certificats médicaux; je dois donc en déduire que vous n'avez pas tenu compte des 2 jours de prestation (les 15 et*

*16/6), du certificat de décès (17-18 et 19/6), des jours de congés LEGAUX qui me sont dus de par mon travail de l'année dernière (d'après ce que vous m'aviez laissé entendre en avril - moment des fêtes- de Pâques – je n'aurais droit à aucun congés annuels légaux cette année), ainsi que des certificats médicaux.*

*(...) ».*

L'échange de correspondance qui s'en est suivi n'ayant pas permis de dégager un accord, M. J-M.P. a soumis le litige au tribunal du travail de Charleroi par citation du 14 juin 1993.

La demande originale avait pour objet d'entendre condamner la SA A. à payer la somme brute de 77.235 BEF à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des frais et dépens, cette somme se décomposant comme suit :

- salaire du 1 <sup>er</sup> au 14 juin 1992 :	6.660 BEF
- salaire des 15, 16 et 17 juin 1992 :	1.998 BEF
- salaire pour 3 jours de « petit chômage » :	1.998 BEF
- salaire garanti du 2 au 21 juillet 1992 :	6.944 BEF
- pécule de vacances de sortie :	13.282 BEF
- indemnité de rupture :	46.353 BEF.

Par jugement prononcé le 5 octobre 2004, le premier juge a fait droit partiellement à la demande et a condamné la SA A. à payer à M. J-M.P. les sommes de 1.149 € au titre d'indemnité de rupture, 165,10 € au titre de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 14 juin 1992 et 329,25 € au titre de pécule de vacances de sortie, à majorer des intérêts légaux, calculés après déduction des retenues sociales et fiscales, à dater du 15 juin 1992, et ensuite des intérêts judiciaires.

La SA A. a interjeté appel de ce jugement par requête déposée le 9 mai 2005.

Le tribunal de commerce de Nivelles a, par jugement du 14 octobre 2013, déclaré ouverte sur aveu la faillite de la SPRL A.. Par jugement prononcé le 14 avril 2014, ce même tribunal a ordonné la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif et a désigné en qualité de liquidateur Mme B.V..

Par exploit du 13 octobre 2015, M. J-M.P. a cité Mme B.V. en reprise d'instance.

## **PROCEDURE**

1. L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

2. Mme B.V. soulève trois moyens d'irrecevabilité de la citation en reprise d'instance.

2.1 Aux termes de l'article 702, 3°, du Code judiciaire, l'exploit de citation contient, outre les mentions prévues à l'article 43, l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande.

Les termes « moyens » et « exposé sommaire des moyens » au sens de cette disposition ne visent pas la norme juridique, mais les éléments de fait qui servent de fondement à la demande.

L'article 861 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015, dispose que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. Cette disposition, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015, s'applique immédiatement aux procédures en cours.

En l'espèce, si dans le dispositif de la citation en reprise d'instance il est demandé d' « ordonner à la partie citée de reprendre l'instance actuellement pendante par devant la 3<sup>ème</sup> chambre de la COUR DU TRAVAIL de Mons sous le n° de RG : 2015/AM/206 mue initialement à l'encontre de la SA A. (devenue SPRL A.) inscrite à la BCE (...) » sans y mentionner expressément que Mme B.V. est citée *qualitate qua*, celle-ci n'a pu s'y méprendre à la lecture des motifs de la citation qui font clairement référence à sa qualité de liquidateur de la SPRL A.. En outre elle avait été interpellée, en cette même qualité, à diverses reprises en avril et mai 2015 par le conseil de M. J-M.P..

2.2 En application des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, la décision de clôture des opérations de faillite d'une personne morale la dissout de plein droit et emporte clôture immédiate de sa liquidation. Dissolution et liquidation sont réunies en un seul acte.

La clôture de la liquidation met fin à la personnalité juridique de la société. Les créanciers conservent toutefois le droit d'agir contre les liquidateurs en cette qualité pendant cinq ans à partir de la publication de l'acte de clôture. A l'expiration de ce délai de cinq ans, la société cessera définitivement d'exister, sauf en ce qui concerne les actions judiciaires déjà introduites.

En ce qui concerne les procédures en cours, l'on considère que la clôture de la liquidation empêche la société d'encre contester les demandes dirigées contre elle, d'interjeter appel d'un jugement prononcé avant la clôture, de poursuivre les actions introduites par la société, les recours qu'elle a formés ou ceux dirigés contre un jugement ayant fait droit à sa demande ou encore de faire signifier ou faire exécuter les décisions prononcées en sa faveur (M. LEMAL, *MANUEL DE LA LIQUIDATION des sociétés commerciales*, Kluwer, 2013, p. 552).

Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que Mme B.V. soutient que la citation en reprise d'instance serait irrecevable à défaut d'intérêt.

2.3 La disparition de la personnalité morale a pour conséquence que la société n'a plus de siège social. Les notifications et significations doivent être faites au domicile du liquidateur.

2.4 La citation en reprise d'instance est recevable.

### **FONDEMENT DE L'APPEL**

1. Devant le premier juge la SPRL A. avait sollicité l'autorisation de rapporter la preuve par toutes voies de droit , témoignages compris, de trois faits destinés à établir que :

- elle était très satisfaite du travail de M. J-M.P. et envisageait de l'affecter à un nouvel établissement qui devait s'ouvrir à Bruxelles ; elle n'avait dès lors aucune raison de le licencier ;
- le 15 juin 1992, M. J-M.P. a déclaré qu'il ne travaillerait plus à son service, sans autre explication, et a remis les clefs du magasin et de la camionnette après avoir vidé celle-ci de ses effets personnels ;
- la rémunération des employés de l'entreprise est toujours payée de la main à la main.

Le premier juge a considéré qu'il était inadéquat de donner suite à cette offre de preuve qui ne se concrétisait que plus de douze ans après les faits, alors que le dossier de pièces de la SPRL A. ne comportait pas le moindre élément venant appuyer sa version de la rupture. Il a également considéré que le fait de ne pas se présenter au travail ne traduisait pas, comme tel, la volonté du travailleur de rompre le contrat de travail. En conséquence il a décidé que la rupture à la date du 15 juin 1992 était imputable à la SPRL A..

2. Dans le cadre de l'appel la SPRL A. a produit aux débats une attestation établie le 6 septembre 2005 par M. Jean-Louis F., confirmant sa version des faits survenus le 15 juin 1992. En termes de conclusions d'appel, Mme B.V. ne sollicite plus la tenue d'enquêtes mais fait valoir qu'en ne diligentant pas la procédure, M. J-M.P. a commis une faute qui l'empêche d'assurer sa défense suite au dépérissement des preuves.

3. Lorsque la loi n'interdit pas d'apporter la preuve par témoins, le juge décide souverainement si la preuve peut être rapportée utilement par ce biais, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter une telle preuve. Seuls des faits précis et pertinents peuvent faire l'objet d'une enquête en application de l'article 915

du Code judiciaire. Le fait précis et pertinent est celui qui est utile à la solution du litige et qui permet à l'adversaire de rapporter la preuve contraire.

Le juge peut rejeter l'offre de preuve si celle-ci devait s'avérer difficile ou impossible notamment du fait de l'écoulement du temps. Ainsi, le juge peut rejeter une demande d'enquête en raison de sa tardiveté, en se fondant sur la nature des faits à prouver, lorsque les témoins ne pourraient plus déposer avec toute la clarté et la précision nécessaires.

4. C'est conformément à ces principes que le premier juge devant lequel la cause a été plaidée 12 ans après les faits a, à juste titre, rejeté l'offre de preuve formulée par la SPRL A.. En outre le temps écoulé depuis les faits litigieux rend illusoire le droit à la preuve contraire.

5. La SPRL A., en sa qualité d'appelante et vu la motivation du jugement entrepris, avait tout intérêt à diligenter rapidement la procédure d'appel.

C'est en vain que Mme B.V. invoque actuellement un abus de droit dans le chef de M. J-M.P.. En effet, à supposer même que l'abus de droit soit retenu, celui-ci n'aurait pu causer aucun préjudice puisque le premier juge avait déjà rejeté l'offre de preuve par témoins vu le temps écoulé depuis les faits.

L'appel n'est pas fondé.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Déclare recevable la citation en reprise d'instance ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de Mme B.V., en sa qualité de liquidateur de la SPRL A., les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 560,07 € ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Jacques DE MOORTELE, conseiller social au titre d'employeur,  
David SPINIELLO, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Stéphane BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 mai 2016 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphane BARME, greffier.